

Luxembourg, le 8 mars 2012

**Objet: Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6328 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. (3850bisZCH)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration  
(7 mars 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 22 août 2011, est d'obliger les familles d'accueil à affilier les jeunes au pair à la sécurité sociale et plus précisément à l'assurance-maladie et à l'assurance accident pour la durée de l'accueil du jeune au Luxembourg.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs des amendements gouvernementaux d'avoir suivi sa recommandation au titre de l'affiliation à la sécurité sociale des jeunes au pair et approuve les modifications proposées au texte du projet de loi et au Code de la sécurité sociale.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins que ses suggestions – en ce qui concerne (i) la référence à une fraction du salaire social minimum pour la détermination du montant de l'argent de poche du jeune au pair et (ii) la connaissance de la langue anglaise en tant que critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg – n'aient pas été retenues et se permet d'insister sur leur prise en compte afin de flexibiliser davantage le dispositif projeté.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi.

ZCH/PPA